

«Appareil scientifique» — Autorisation de franchise des droits à l'importation

(92/C 35/05)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2290/83 ⁽²⁾]

Dossier: XXI/B/3 — 006/91

La Commission a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Coherent Inc. — Antares Nd:YAG Laser, Model 76S, with Modelocker, Model 7600 and Frequency Doubler, Model 7900» peut être effectuée en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, qui a fait l'objet d'une demande de la république fédérale d'Allemagne le 2 août 1991, a été commandé le 19 décembre 1988 et est destiné à être utilisé comme source lumineuse à très brèves impulsions dans le cadre d'un projet de recherche portant sur la photographie rapide des plasmas produits par laser.

Motivation

Il est réputé remplir les conditions requises pour l'admission en franchise, en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2290/83.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

AIDES D'ÉTAT

C 59/91 (NN 150/91)

République fédérale d'Allemagne

(92/C 35/06)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant la prime fiscale d'investissement que la république fédérale d'Allemagne accorde dans le cadre du Investitionszulagengesetz 1991

Par lettre ci-après, la Commission a informé le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre SG(91) D/6966 du 11 avril 1991, la Commission avait approuvé la prolongation/modification de la prime fiscale d'investissement pour l'ex-RDA, et ceci avec une intensité de 12 % jusqu'à la fin de 1991, et de 8 % jusqu'à la fin de 1992 (N 153/91). La notification initiale (N 498/90), ainsi que la notification de la prolongation/modification de ce régime, régime qui trouve son origine dans un décret de l'ex-RDA, avait porté sur les investissements en 1991 et 1992, cependant sans préciser

s'il s'agissait d'investissements réalisés ou commencés dans la période en question.

Par conséquent, l'approbation de la Commission avait également porté sur des investissements en 1991 et 1992, sans autre précision. Reste à noter que la prime fiscale d'investissement qui était en vigueur jusqu'à la fin de 1989 dans l'ancienne RDA, ainsi que la prime fiscale d'investissement prévue par la loi pour la promotion de Berlin portaient sur les investissements réalisés dans la période en cause. Par conséquent, l'approbation de la Commission porte sur les investissements réalisés dans les années en cause.